

Arrêt

n° 222 172 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. BOROWSKI**
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un unique moyen « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 § 3 alinéa 1er – 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne [CDFUE] et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Elle rappelle en substance les « *conditions désastreuses* » de son séjour en Grèce où elle a « *dû faire face au racisme, à l'absence de soins médicaux, l'absence de nourriture, de soins de base et a dû* »

dormir dans les gares », conditions qu'elle estime contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Elle souligne que cette situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Grèce « *est de notoriété publique* », et constate que la partie défenderesse ne produit aucune information actuelle de nature à garantir que les mauvais traitements subis ne se reproduiront pas en cas de retour dans ce pays. Elle en conclut que la protection internationale dont elle dispose en Grèce « *n'est pas effective* ».

3.1.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a, en date du 29 janvier 2018, obtenu le statut de réfugié en Grèce ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 28 janvier 2021, comme l'atteste un document du 11 mai 2018 émanant des autorités grecques (Farde *Informations sur le pays*, pièce 1). Ce fait n'est pas sérieusement contesté en termes de requête.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.1.2. Concernant les conditions de vie en Grèce, il ressort des *Notes de l'entretien personnel* du 6 février 2019 (NEP, pp. 13-16), que la partie requérante a bel et bien été hébergée dans des centres d'accueil - serait-ce dans des conditions inconfortables -, depuis son enregistrement comme demandeur de protection internationale jusqu'à son départ (volontaire) du pays, soit pendant une période d'environ trois mois. Si elle a certes été contrainte de dormir dans des gares, cette situation ne semble s'être produite qu'au moment de son arrivée dans le pays, et avant l'introduction de sa demande. Quant à sa détention d'une semaine, elle est la conséquence directe de son interpellation en séjour illégal dans le véhicule d'un passeur, et elle a pris fin dès l'introduction de sa demande.

Concernant en particulier l'absence d'assistance médicale, la partie requérante ne fournit aucun élément neuf, concret et significatif de nature à établir qu'elle aurait sollicité des soins médicaux qui lui auraient été refusés dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Aucun commencement de preuve n'est davantage produit concernant les problèmes d'élocution évoqués, qui sont en tout état de cause liés aux événements vécus dans la bande de Gaza et pour

lesquels la partie requérante ne semble avoir sollicité aucun soin, ni à l'époque dans la bande de Gaza, ni ultérieurement en Turquie ou en Grèce (NEP, pp. 22-23).

Concernant l'absence de nourriture et de soins de base, les allégations de la partie requérante ne sont pas davantage étayées ni démontrées. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante disposait à l'évidence de ressources financières personnelles : elle a ainsi payé 2 900 € pour pouvoir quitter la Grèce et se rendre aux Pays-Bas (NEP, p. 13). Il en résulte qu'elle n'était pas dans une situation de dénuement matériel extrême et de totale dépendance de l'aide publique grecque pour satisfaire ses besoins élémentaires.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas démontré que la partie requérante vivait en Grèce dans une situation d'abandon et de dénuement matériel extrême.

Il en résulte que ces divers éléments invoqués par la partie requérante sont insuffisants pour conclure que ses conditions de vie en Grèce revêtaient ou revêtiraient, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

3.1.3. Pour le surplus, le Conseil n'a pas à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce.

3.2. Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'article du 18 février 2019 faisant état de la cessation, par les autorités grecques, de l'octroi de logement et d'allocation financière aux réfugiés reconnus (pièce 1) n'est guère concluant concernant la partie requérante : celle-ci s'est en effet vu reconnaître la qualité de réfugié le 29 janvier 2018 (voir *supra*), de sorte qu'elle entre dans la catégorie des réfugiés reconnus entre le 1^{er} août 2017 et le 31 décembre 2018, pour lesquels aucune mesure de cette sorte n'est actuellement et concrètement programmée (article précité, pp. 9 et 10) ;
- les autres articles et photographies (pièces 2 à 9) sont d'ordre général, et ne suffisent pas à établir la réalité des conditions de vie personnelles de la partie requérante en Grèce ;
- les deux témoignages de proches en Belgique (pièces 10 et 11) concernent son intégration et ses perspectives de vie en Belgique, et sont donc sans lien avec sa demande de protection internationale.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM